



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

Pôle défense et protection civiles
Tél : 04.88.17.80.50
pref-covid19@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 11 juillet 2020

Le Préfet de Vaucluse

à

**Mesdames et Messieurs les Maires de
Vaucluse**

**Monsieur le président du Conseil
Départemental**

Pour information :

Messieurs les présidents d'EPCI

Monsieur le sous-préfet de Carpentras

**Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse**

Objet : organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire

PJ : décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

La sortie de l'état d'urgence sanitaire, effective depuis aujourd'hui et définie dans ses grands principes par la loi du 9 juillet 2020, est encadrée par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (cf. PJ).

J'appelle particulièrement votre attention sur les dispositions suivantes.

I. Le maintien des mesures barrières

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées **en tout lieu et en toute circonstance**.

Les mesures barrières sont les suivantes :

- ➔ se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- ➔ se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- ➔ se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- ➔ éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le port des masques doit être systématique par toute personne âgée de onze ans ou plus dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Ainsi, tous les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Par ailleurs, le décret du 10 juillet 2020 habilite le préfet à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent. Le préfet peut également restreindre les déplacements de population.

II. Les rassemblements

II.1. Les rassemblements de plus de 10 personnes soumis à déclaration préalable

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des gestes barrières.

Les déclarations devront être adressées à mes services par messagerie électronique, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue à la préfecture de Vaucluse ou à la sous-préfecture territorialement compétente suivant le lieu de la manifestation :

- arrondissement d'Avignon : pref-covid19@vaucluse.gouv.fr
- arrondissement d'Apt : sp-apt@vaucluse.gouv.fr
- arrondissement de Carpentras : sp-reglementation-carpentras@vaucluse.gouv.fr

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation si le dispositif prévu par l'organisateur n'est pas de nature à permettre le respect des dispositions des règles sanitaires.

S'agissant des demandes d'autorisation de manifestation déposées en vertu du décret du 31 mai 2020, elles tiennent désormais lieu de déclarations.

En tout état de cause, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire national jusqu'au 31 août 2020.

II.2 Les rassemblements non soumis à déclaration préalable

Les rassemblements suivants ne font pas l'objet de la déclaration préalable :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

III. Les transports de passagers

III.1. Le transport fluvial

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un bateau à passagers porte un masque de protection. Le transporteur met en place l'accès à un point d'eau ou à du gel hydro-alcoolique pour les passagers, et veille à ce que la distanciation physique soit respectée en toute circonstance et quelle que soit son organisation.

III.2 Le transport terrestre

a) Port du masque

Le port du masque pour toute personne âgée de 11 ans et plus est obligatoire pour :

- toute personne qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs ; l'accès auxdits

véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés.

- Les personnes qui accèdent ou demeurent dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.
- Tout conducteur d'un véhicule de transport public de voyageurs et tout agent employé ou mandaté par un exploitant de service de transport dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible.
- les passagers et conducteurs des services privés mentionnés à l'article L. 3131-1 du code des transports réalisés avec des autocars.
- les accompagnateurs présents dans les véhicules affectés au transport scolaire.

b) Mesures sanitaires spécifiques

▪ **Opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs**

Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures barrières, par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant.

L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

Ces dispositions sont applicables aux **petits trains touristiques**.

▪ **Dans les véhicules de transport public de particuliers à la personne et dans les véhicules de transport d'utilité sociale :**

Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre. Deux passagers sont admis sur chaque rangée suivante.

Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection. Il en va de même pour le conducteur en l'absence de paroi transparente fixe ou amovible entre le conducteur et les passagers. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager.

IV. Dispositions relatives aux activités

IV. 1. Établissements fermés par le décret du 10 juillet 2020

- ➔ **Les établissements recevant du public de type P : (salle de danse, discothèques) sont fermés.**
- ➔ **Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T.**

IV. 2. Ouverture des stades et des hippodromes au public et pratique sportive

Les stades et les hippodromes ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- lorsque les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

Par ailleurs, l'ensemble des pratiques sportives sont désormais autorisées, y compris les sports collectifs et les sports de combats.

Ces activités doivent se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas. Les vestiaires collectifs sont par ailleurs fermés. Enfin, sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire.

IV. 3. Maintien des règles sanitaires pour les établissements ouverts

Le décret du 10 juillet 2020 autorise le préfet à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.

a) Mesures générales

Dans tous les établissements du public et qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures barrières précitées. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Le port du masque reste obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les établissements recevant du public de type :

- L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple),
- X (Établissements sportifs couverts),
- PA (Établissements de Plein Air),
- CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures toile),
- V (Établissements de divers cultes),
- Y (Musées),
- S (Bibliothèques, centres de documentation)
- O (Hôtels et autres établissements d'hébergement) s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements.

Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

S'agissant des ERP de première catégorie (pouvant accueillir plus de 1500 personnes), c'est-à-dire ceux relevant du type L, X, PA ou CTS qui souhaitent accueillir du public, ils devront faire une déclaration auprès de mes services 72 heures à l'avance (pref-covid19@vaucluse.gouv.fr).

b) Mesures spécifiques aux débits de boissons et aux restaurants

Les mesures sanitaires précédemment fixées par le décret du 31 mai 2020 sont maintenues :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les clients lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

c) Mesures spécifiques aux établissements de culture et de loisirs

- le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les clients lors des déplacements au sein de l'établissement.
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- le port du masque n'est pas rendu obligatoire, lorsqu'elles sont assises, aux personnes accueillies pour assister à des spectacles et projections. Toutefois, lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers. Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

d) Mesures spécifiques aux centres de vacances et aux résidences de tourisme

Les mesures suivantes s'appliquent aux auberges collectives, aux résidences de tourisme, aux villages résidentiels de tourisme, aux villages de vacances et maisons familiales de vacances et aux terrains de camping et de caravanage :

- port du masque obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus dans les établissements recevant du public ;
- affichage des mesures barrières ;
- mise en œuvre des dispositifs de nature à faire respecter les mesures barrières.

J'ai adressé le 10 juillet dernier une lettre circulaire aux gestionnaires des campings afin de leur rappeler les prescriptions sanitaires et les points de vigilance propres à leur activité.

e) Mesures spécifiques aux établissements d'éveil, aux centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement, aux établissements et services d'accueil du jeune enfant, aux maisons d'assistants maternels et aux relais d'assistants maternels

L'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et en groupes d'enfants qui ne peuvent pas se mélanger.

L'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation.

Toutefois, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Je vous remercie par avance de veiller à la stricte application des nouvelles dispositions tirées du décret du 10 juillet 2020, en particulier dans l'organisation des rassemblements ou manifestations festives cet été. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément ou toute aide que vous jugerez utile.

Le préfet,



Bertrand GAUME